



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-066

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-011 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES BOULEAUX A LOURCHES GERE PAR L'UES LES SINOPLIES (2 pages)	Page 3
R32-2020-02-03-010 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES MAISONS GERE PAR L'UGECAM (4 pages)	Page 6
R32-2020-02-03-007 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (4 pages)	Page 11
R32-2020-02-03-012 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES OYATS A GRAVELINES (2 pages)	Page 16
R32-2020-02-03-013 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE DE PADOUE A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE FERON VRAU (2 pages)	Page 19
R32-2020-02-03-009 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SAINTE EMILIE A MAUBEUGE GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages)	Page 22
R32-2020-02-03-008 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (2 pages)	Page 25

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-011

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD LES BOULEAUX A
LOURCHES GERE PAR L'UES LES SINOPLIES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
LES BOULEAUX A LOURCHES GERE PAR L'UES LES SINOPLIES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 28 octobre 2016 relative à l'extension de capacité de l'EHPAD Les Bouleaux à Lourches géré par l'UES Les Sinoplies et établissant la capacité totale de l'établissement à 86 places d'hébergement permanent ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 9 août 2019 de la part de l'UES Les Sinoplies en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Les Bouleaux à Lourches ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent en 14 places d'hébergement permanent vie pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD Les Bouleaux à Louches géré par l'UES Les Sinoplies, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Bouleaux à Louches est de 86 places réparties de manière suivante :

- 72 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 69 003 389 9

N° FINESS de l'établissement : 59 080 933 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'UES Les Sinoplies – 7 Chemin du Gareizin – BP 32 – 69340 Francheville.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Louches.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-010

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD LES MAISONS GERE PAR
L'UGECAM**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
LES MAISONS GERE PAR L'UGECAM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe du directeur général par intérim de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 13 juin 2019 relative à la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD les maisons bleues de Marcq-en-Barœul et de Roubaix géré par l'UGECAM et établissant la capacité totale de l'établissement à 240 places réparties en 64 places d'hébergement permanent et 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer dans la résidence Rose May à Marcq-en-Barœul, 68 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer dans la résidence Dampierre à Roubaix, 74 places d'hébergement permanent et 6 places en appartements dans la résidence La Verderie à Haubourdin ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 9 août 2019 de la part de l'UGECAM en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD résidence Rose May à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 12 places d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD résidence Rose May à Marcq-en-Barœul géré par l'UGECAM, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD les maisons bleues de Marcq-en-Barœul et de Roubaix géré par l'UGECAM est de 240 places réparties de manière suivante :

Résidence Rose May à Marcq-en-Barœul :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 16 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Résidence Dampierre à Roubaix :

- 68 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer.

Résidence La Verderie à Haubourdin :

- 74 places d'hébergement permanent,
- 6 places en appartements.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 003 986 3

N° FINESS de l'établissement résidence Rose May à Marcq-en-Barœul : 59 078 292 6

N° FINESS de l'établissement résidence Dampierre à Roubaix : 59 078 869 1

N° FINESS de l'établissement résidence La Verderie à Haubourdin : 59 078 796 6

Article 3 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 128 places d'hébergement permanent, réparties en 116 places d'hébergement permanent et 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'UGECAM – 22 rue de Turenne – 59043 Lille Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Marcq-en-Barœul.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord


Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-007

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD MULTI-SITES GERE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
MULTI-SITES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 21 juillet 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD multi-sites géré par le centre hospitalier de Valenciennes et établissant la capacité totale de l'établissement à 340 places réparties en 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site Val d'Escaut à Valenciennes, 130 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le site La Rhônelle à Valenciennes et 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire sur le site Serbat à Sainte-Saulve ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 8 août 2019 de la part du centre hospitalier de Valenciennes en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 15 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD La Rhônelle à Valenciennes ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 15 places d'hébergement permanent en 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD La Rhônelle à Valenciennes géré par le centre hospitalier de Valenciennes, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD multi-sites du centre hospitalier de valenciennes est de 340 places réparties de manière suivante :

- Site Val d'Escaut (Valenciennes) : 95 places d'hébergement permanent et 25 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- Site La Rhônelle (Valenciennes) : 115 places d'hébergement permanent, 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- Site Serbat (Saint-Saulve) : 80 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 221 5

N° FINESS de l'établissement Val d'Escaut : 59 004 542 3

N° FINESS de l'établissement La Rhônelle : 59 003 753 7

N° FINESS de l'établissement Serbat : 59 078 753 7

Article 3 : L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 177 places d'hébergement permanent réparties de la manière suivante :

- Site Val d'Escaut (Valenciennes) : 59 places d'hébergement permanent ;
- Site La Rhônelle (Valenciennes) : 79 places d'hébergement permanent, réparties en 64 places d'hébergement permanent et 15 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées ;
- Site Serbat (Saint-Saulve) : 39 places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Valenciennes – avenue Désandrouin – BP 479 – 59322 Valenciennes Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

Fait en 2 exemplaires
A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

*Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale*

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-012

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LES
OYATS A GRAVELINES**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
PUBLIC AUTONOME LES OYATS A GRAVELINES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 2 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome les oyats à Gravelines et établissant la capacité totale de l'établissement à 109 places d'hébergement permanent ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 9 août 2019 de la part de l'EHPAD public autonome les oyats à Gravelines en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 12 d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD public autonome les oyats à Gravelines, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD public autonome les oyats à Gravelines est de 109 places réparties de manière suivante :

- 97 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 316 6

N° FINESS de l'établissement : 59 080 160 1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD public autonome les oyats – 18 rue de La République – 59820 Gravelines.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Flandre-Dunkerque-Armentières,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Gravelines.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-013

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE DE
PADOUE A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DU
CENTRE FERON VRAU**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE DE PADOUE A LILLE GERE PAR L'ASSOCIATION DU CENTRE FERON VRAU

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 26 mai 2014 relative à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Marguerite Yourcenar, dénommé désormais Saint-Antoine de Padoue, à Lille géré par l'association du centre Féron Vrau et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 343 places réparties en 315 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire ou d'urgence et 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 7 août 2019 de la part de l'association du centre Féron Vrau en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Saint-Antoine de Padoue à Lille ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 12 places d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD Saint-Antoine de Padoue à Lille géré par l'association du centre Féron Vrau, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint-Antoine de Padoue à Lille est de 343 places réparties de manière suivante :

- 303 places d'hébergement permanent,
 - 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
 - 4 places d'hébergement temporaire ou d'urgence,
 - 24 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.
- L'établissement est labélisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 032 6

N° FINESS de l'établissement : 59 078 868 3

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association du centre Féron Vrau – 291 boulevard Victor Hugo – BP 255 – 59019 Lille Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-009

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD SAINTE EMILIE A
MAUBEUGE GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE
VIE**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD
SAINTE EMILIE A MAUBEUGE GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 30 mai 2012 relative à la modification de capacité de l'EHPAD Sainte Emilie à Maubeuge géré par l'association Temps de Vie et établissant la capacité totale de l'établissement à 80 places réparties en 70 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une unité de vie ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 9 août 2019 de la part de l'association Temps de Vie en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 12 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sainte Emilie à Maubeuge ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement fait l'objet d'un renouvellement tacite à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 12 places d'hébergement permanent en 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD Sainte Emilie à Maubeuge géré par l'association Temps de Vie, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Saint Emilie à Maubeuge est de 80 places réparties de manière suivante :

- 58 places d'hébergement permanent,
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer au sein d'une unité de vie Alzheimer (UVA) ;
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 506 5

N° FINESS de l'établissement : 59 079 011 9

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association Temps de Vie – Parc du Canon d'Or – bâtiment C – 5 rue Philippe Noiret – 59350 Saint-André-lez-Lille.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Maubeuge.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-03-008

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA
MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD SOMANIA A SOMAIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R. 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Étienne CHAMPION en tant que directeur général de l'ARS Hauts-de-France à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental en date du 28 octobre 2016 relative à l'extension de capacité de l'EHPAD de Somain géré par le centre hospitalier de Somain et établissant la capacité totale de l'établissement à 90 places réparties en 70 places d'hébergement permanent, 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Hauts-de-France et le département du Nord le 11 juin 2019 pour la création de 8 unités de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) en EHPAD par transformation de places existantes ;

Vu le dossier réceptionné le 12 août 2019 de la part du centre hospitalier de Somain en réponse à l'appel à candidatures en vue de créer une UVPHA de 14 places par transformation de places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD résidence Somania à Somain ;

Considérant que le projet répond aux critères de qualité et de faisabilité tels qu'exposés dans le cahier des charges publié lors de l'appel à candidature ;

Considérant que l'EHPAD travaille déjà en étroite collaboration avec les acteurs du secteur du handicap et dispose des partenariats nécessaires pour garantir un accompagnement de qualité, tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées âgées ;

Considérant que la création de l'UVPHA permettra d'apporter une réponse aux besoins des personnes handicapées sur le territoire ;

Considérant que le porteur du projet s'engage à communiquer les indicateurs d'activité spécifiques prévus dans le cahier des charges ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du département, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 14 places d'hébergement permanent en 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées au sein de l'EHPAD résidence Somania à Somain géré par le centre hospitalier de Somain, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence Somania à Somain est de 90 places réparties de manière suivante :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées,
- 6 places d'accueil de jour.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 078 005 2

N° FINESS de l'établissement : 59 004 805 4

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité de ses places d'hébergement permanent.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier de Somain – 61 bis rue Joseph Bouliez BP 19 – 59490 Somain.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la maison départementale pour personnes handicapées du Nord,
- Monsieur le maire de Somain.

Fait en 2 exemplaires

A Lille le

03 FEV. 2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale


Sylvain LEQUEUX

Étienne CHAMPION

Le président du département
du Nord


Jean-René LECERF